

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 7 vom 11. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___7

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 7 du 11 mars 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 7 del 11 marzo 2011

Regeste

MANDAT, RÉVOCATION{EN GÉNÉRAL}, ACTE ILLICITE, ÉTABLISSEMENT DE SOINS, ÉTABLISSEMENT HOSPITALIER, ASSOCIATION, CONTRAT DE TRAVAIL, RÉSILIATION EN TEMPS INOCCASIONNEL, PRESCRIPTION, DOMMAGE, CAUSALITÉ ADÉQUATE, CAUSALITÉ NATURELLE, RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, PUBLICATION{EN GÉNÉRAL} | 2 CC, 28 CC, 4 CC, 60 CC, 394 CO, 404 CO, 41 CO, 49 CO, 60 CO, 3 al. 1 let. a LCD, 9 LCD

Erwägungen

E. 8

ad art. 404 CO). Ainsi, la doctrine ne met pas en cause le principe de libre révocation de la part du mandant, car on ne peut forcer personne à confier ses affaires à un tiers ou à faire durer une telle gestion plus longtemps qu'il ne le veut et, à tout instant, le mandant doit pouvoir reprendre la gestion de ses propres affaires. Le mandataire ne jouit donc d'aucun droit à effectuer la gestion jusqu'au bout, et cela même si l'on admet qu'en sus de la rémunération, il peut avoir un intérêt considérable à poursuivre le mandat, par exemple pour des raisons de prestige ou parce que cela lui apporte d'autres affaires. Ces intérêts légitimes ne sont pas décisifs car le mandataire doit donner la préférence aux intérêts du mandant, quitte à ce que cela soit aux dépens des siens propres (Hofstetter, op. cit., p. 57 et les références citées à la note infrapaginale n. 24). ab) En l'espèce, les défendeurs étaient les créanciers du service fourni par le demandeur, mandataire, si bien qu'ils avaient le droit de mettre fin au contrat à n'importe quel moment sans raison particulière. En effet, le demandeur était lié aux défendeurs par un contrat de mandat comme tous les médecins qui travaillaient au sein de l'HIB et au sein des autres hôpitaux cantonaux, ceci jusqu'au 31 décembre 2004, le système ayant changé le 1^{er} janvier 2005 et les médecins-chefs étant désormais liés à l'hôpital par un contrat de travail. S'agissant du demandeur proprement dit, le conseil d'administration de l'HIB a notamment décidé, le 26 mai 2004, de ne pas renouveler le contrat du demandeur au 1^{er} janvier 2005, ce dont celui-ci a été informé par courrier du 5 juin 2004. Le 11 septembre 2004, le conseil d'administration a décidé à l'unanimité de mettre fin avec effet immédiat aux relations contractuelles qui liaient l'HIB au demandeur, lequel en a été informé immédiatement. Le contrat de mandat a donc été résilié à cette date. b) ba) En vertu de l'art. 404 al. 2 CO, celle des parties qui révoque ou répudie le contrat en temps inopportun doit indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause. Cette indemnisation est subordonnée à la condition que la résiliation intervienne en temps inopportun. La formule, en ce qu'elle fait intervenir le seul facteur temps, est trop limitative. Le Tribunal fédéral admet que la condition est réalisée dès que la résiliation est donnée sans motif sérieux - ce qui, selon certains auteurs, serait présumé lorsque le mandat est de durée - et que l'expiration du contrat cause à l'autre partie un dommage en raison du

moment où elle intervient et des dispositions prises par celle-ci pour l'exécution du mandat (Tercier/Favre/Conus, op. cit., n. 5307; Weber, op. cit., n. 16 ad art. 404 CO). La révocation, même en temps inopportun, n'oblige pas le mandant à la réparation si elle est justifiée par des circonstances imputables au mandataire. Certes, non seulement des violations sérieuses de ses obligations contractuelles par le mandataire constituent des justes motifs, mais aussi indépendamment d'une faute de ce dernier, tout événement se situant dans sa sphère, apte à briser le rapport de confiance indispensable pour mener à chef le mandat. En revanche, des circonstances surgissant dans la sphère du mandant ou des fautes bénignes du mandataire ne sont pas des motifs justifiant la révocation en temps inopportun (Hofstetter, op. cit., p. 60 et les références citées à la note infrapaginale n. 30). Le motif sérieux permettant d'admettre que le mandat n'a pas été résilié en temps inopportun est d'une acception plus large que ne l'est le concept de justes motifs permettant une résiliation immédiate du contrat de travail au sens de l'art. 337 CO (TF 4C.78/2007 du 9 janvier 2008 c. 5.4). Lorsque ces conditions sont remplies, celui qui résilie le contrat doit réparer le dommage causé par la résiliation en temps inopportun, et non par la résiliation comme telle. Ce qui est visé, c'est le dommage découlant du moment où intervient la résiliation et des éventuelles dispositions que peut avoir prises l'autre partie. Les dommages-intérêts couvrent ainsi les pertes qu'une partie a subies en se fiant à la promesse du débiteur (reliance interest). Le Tribunal fédéral en a tiré la conséquence qu'il ne peut s'agir que de la réparation des dépenses et frais inutilement engagés en vue de l'exécution d'un mandat déterminé, qui perdent leur utilité en raison de la fin du contrat. Il est donc exclu de réclamer comme telle une indemnité pour le gain manqué (Tercier/Favre/Conus, op. cit., n. 5308 et les références citées; Weber, op. cit., n. 17 ad art. 404 CO). Si l'on devait considérer que le mandant révoquant un mandat onéreux et amené à payer des indemnités était tenu de verser la rémunération intégrale, c'est-à-dire l'intérêt positif du mandataire, son droit de libre résiliation se trouverait gravement affecté en raison de la conséquence pécuniaire qui en résulte. Bien qu'elle ne soit qu'implicite, la solution donnée par la loi est claire: des indemnités sont dues quand le mandant révoque en temps inopportun. Si le législateur avait voulu accorder au mandataire l'intérêt positif, il n'aurait pas eu recours à la condition du temps inopportun. L'intérêt positif naît en effet au même instant que le contrat et n'est alors pas affecté par le moment de la révocation (Hofstetter, op. cit., p. 58). Le devoir d'indemniser ne doit en effet pas servir à indemniser le lésé afin de le mettre dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si le mandat avait été réalisé jusqu'à son but ou son expiration (Breitschmid, *Der Heimvertrag*, FamPra 2009, p. 889; Weber, op. cit., n. 17 ad art. 404 CO). Il faut déterminer, le cas échéant, quelle part de l'intérêt négatif le mandant est tenu de verser. On y range les dépenses déjà engagées et les mesures déjà prises par le mandataire, devenues inutiles à la suite de la révocation, ainsi que les frais causés par la conclusion du contrat. Il en est de même du gain qui échappe au mandataire lorsqu'il a dû refuser des mandats onéreux en raison du mandat révoqué; dans cette dernière hypothèse, la révocation intervient en temps inopportun quand la perte du mandat ne peut plus être compensée par d'autres affaires (Hofstetter, op. cit., p. 58; Weber, op. cit., n. 17 ad art. 404 CO). Celui qui prétend à une indemnité fondée sur l'art. 404 al. 2 CO doit prouver l'existence du dommage consécutif à la révocation intempestive (ATF 109 II 231 c. 3c/aa, JT 1984 I 156). bb) En l'espèce, à la suite d'incidents survenus au cours d'interventions effectuées par le demandeur, les défendeurs ont considéré au printemps 2004 qu'ils ne pouvaient plus recourir à ses services. Ils lui ont annoncé à cet effet qu'ils ne l'engageraient pas comme médecin-chef employé au 1 er janvier 2005. Par la suite, au mois de septembre

2004, ils ont mis fin immédiatement au contrat. Compte tenu du droit de principe du mandant de révoquer librement le mandat, cette résiliation était parfaitement valable et n'est pas intervenue en temps inopportun au sens du deuxième alinéa de l'art. 404 CO. En effet, il était déjà question au printemps 2004 que les défendeurs ne fassent plus appel aux services du demandeur dès lors qu'au mois de mai 2004 le conseil d'administration de l'HIB a notamment décidé de ne pas renouveler le contrat du demandeur au 1^{er} janvier 2005 et de le suspendre définitivement des gardes, ce dont il a été informé au mois de juin 2004; le conseil d'administration a finalement décidé à l'unanimité trois mois plus tard de mettre fin avec effet immédiat aux relations contractuelles qui liaient l'HIB au demandeur, lequel en a été informé immédiatement. En outre, à supposer que la résiliation soit intervenue en temps inopportun au sens de l'art. 404 al. 2 CO, elle n'est pas intervenue sans motif. En effet, d'après l'expertise judiciaire, dans le premier cas médical soumis à l'expert, le demandeur aurait été avisé d'intervenir plus tôt dès lors qu'il aurait pu en résulter un impact positif sur l'évolution postopératoire du patient, même si la procédure entreprise était adéquate et qu'aucune faute professionnelle ne peut être reprochée au demandeur, son comportement ayant été correct. Dans le deuxième cas, il y a eu des erreurs commises pendant la primo-opération, soit la confusion des vaisseaux et non-identification de la lésion artérielle intimale, ce qui atteste que le demandeur a commis une erreur d'appréciation. Dans le quatrième cas, le protocole opératoire relatif à l'opération n'a pas été tenu correctement et il y a eu une appréciation erronée de la situation qui a conduit à une erreur d'estimation, faute d'une vue d'ensemble de la situation. En définitive, selon l'expert, dans les quatre cas, des erreurs ont été commises, en particulier dans le deuxième cas lors de la méprise entre les deux vaisseaux et dans le quatrième cas où un traitement conservateur n'a manifestement pas été considéré, et du fait des discordances entre le rapport opératoire et le rapport anatomo-pathologique. S'il n'y a pas eu d'erreur thérapeutique grave dans les premier et troisième cas, il y a tout de même eu, dans le premier cas, une attitude hésitante. En outre, l'expert a pu constater que, dans les premier et deuxième cas, le demandeur avait une tendance à observer les patients et à ne pas agir rapidement, et que, dans les troisième et quatrième cas, la vue d'ensemble dans le champ opératoire lui faisait par moment défaut. En outre, d'après l'expert, la tolérance du demandeur au stress semble limitée et il donne l'impression d'être un chirurgien lent. Au demeurant, le demandeur n'a pas établi son dommage qui doit être limité à l'intérêt négatif, étendu à la limite à la perte de gain non compensée par l'acquisition d'autres mandats. Le demandeur s'est en effet limité à faire évaluer ce qu'il aurait gagné si le mandat avait continué jusqu'à la fin de l'année 2006, soit à estimer l'intérêt positif qui n'est pas compris dans la notion du dommage indemnisable déduit de l'art. 404 al. 2 CO. Par conséquent, les prétentions du demandeur, soit la prétention en réparation du dommage subi et du tort moral ainsi que la prétention en publication d'un communiqué le réhabilitant dans ses fonctions professionnelles, fondées sur l'art. 404 CO, ne peuvent qu'être rejetées. IV. a) Le demandeur invoque également l'application de l'art. 41 al. 1 CO en tant que fondement de ses prétentions. Il considère que les quatre conditions relevant de cette disposition sont réalisées: l'existence d'un acte illicite serait avérée dès lors que la révocation du contrat de mandat serait intervenue en temps inopportun et qu'elle aurait porté atteinte à sa personnalité ainsi qu'à son honneur; il aurait subi un dommage puisque la baisse de ses revenus serait consécutive aux atteintes subies; il existerait un lien de causalité tant naturelle qu'adéquate entre les actes illicites des défendeurs et le dommage du demandeur; la faute des défendeurs serait acquise dès lors qu'ils auraient dû prendre les mesures nécessaires s'agissant des rumeurs qui ont circulé à

son rencontre, de la subjectivité du rapport médical sur lequel ils se sont fondés pour prendre leur décision finale, ainsi que du conflit de personnes dont le demandeur a été victime et qu'il avait dénoncé avant la résiliation de son contrat. Les défendeurs invoquent la prescription de la prétention du demandeur, en tant qu'elle est basée sur la responsabilité délictuelle. b) Selon l'art. 28 al. 1 CC, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe. Sont réservées les actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral, ainsi que la remise du gain selon les dispositions sur la gestion d'affaires (art. 28a al. 3 CC). La partie demanderesse peut également demander qu'une rectification ou que le jugement soit communiqué à des tiers ou publié (art. 28a al. 2 CC). Alors que les actions défensives visent à protéger directement le droit de la personnalité qui fait l'objet de l'atteinte, les actions réparatrices tendent à supprimer, autant que faire se peut, les conséquences d'une atteinte passée sur la situation de la victime et à replacer celle-ci dans la situation où elle aurait été sans l'atteinte. Ces actions ne sont pas régies par les art. 28 ss CC, mais par les règles générales du droit des obligations et les règles ordinaires de procédure. L'action en dommages-intérêts est ainsi régie par les art. 41 ss CO en matière extracontractuelle (Deschenaux/Steinauer, *Personnes physiques et tutelles*, 4^{ème} éd., Berne 2001, nn. 610-611; Tercier, *Le nouveau droit de la personnalité*, Zurich 1984, n. 1776). En vertu de l'art. 41 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer (al. 1). Celui qui cause intentionnellement un dommage à autrui par des faits contraires aux mœurs est également tenu de le réparer (al. 2). La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO suppose que soient réalisées cumulativement les quatre conditions suivantes: un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122 c. 4.1, rés. in JT 2006 I 258, SJ 2006 p. 181). Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale au sens de l'art. 49 CO dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. N'importe quelle atteinte légère à la réputation professionnelle, économique ou sociale d'une personne ne justifie pas une réparation. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 c. 5.1, rés. in JT 2006 I 193; ATF 129 IV 22 c. 7.2, rés. in JT 2006 IV 182). Les conditions de l'art. 49 CO sont relativement similaires à celles de l'art. 41 CO, à savoir: une atteinte illicite à la personnalité, un tort moral grave, un rapport de causalité naturelle et adéquate, une faute et l'absence d'une autre forme de réparation. L'art. 60 al. 1 CO relatif à la prescription d'une action délictuelle prévoit que l'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit. ba) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un acte est illicite s'il enfreint un devoir légal général en portant atteinte soit à un droit absolu du lésé (illicéité de résultat, *Erfolgsunrecht*), soit à son patrimoine; dans ce dernier cas, la norme violée doit avoir pour

but de protéger le lésé dans les droits atteints par l'acte incriminé (illicéité du comportement, *Verhaltensunrecht*) (ATF 132 III 122 c. 4.1, rés. in JT 2006 I 258, SJ 2006 p. 181; SJ 2000 p. 549; Misteli, *La responsabilité pour le dommage purement économique*, thèse Zurich 1999, p. 79). Les droits absolus sont la vie et l'intégrité corporelle, la personnalité, la propriété matérielle et immatérielle (Brehm, *Berner Kommentar*, n. 35 ad art. 41 CO; ATF 125 III 86 c. 3b, SJ 1999 p. 305; ATF 123 III 306 c. 4a, JT 1998 I 27; ATF 122 III 176 c. 7b, JT 1998 II 140). Une atteinte à l'un de ces droits est d'emblée considérée comme illicite (Misteli, *op. cit.*, p. 75; Nicod, *Le concept de l'illicéité civile à la lumière des doctrines françaises et suisses*, thèse Lausanne 1988, p. 117). Lorsqu'il est question d'un préjudice purement économique, celui-ci ne peut donner lieu à réparation, en vertu de l'illicéité déduite du comportement, que lorsque l'acte dommageable viole une norme qui a pour finalité de protéger le lésé dans les droits atteints par l'acte incriminé. De telles normes peuvent résulter de l'ensemble de l'ordre juridique suisse, qu'il s'agisse du droit privé, administratif ou pénal; peu importe qu'elles soient écrites ou non écrites, de droit fédéral ou de droit cantonal (ATF 133 III 323 c. 5.1, rés. in JT 2008 I 107; ATF 124 III 297 c. 5b in fine, JT 1999 I 268, SJ 1998 p. 460; ATF 121 III 350 c. 6b, rés. in JT 1996 I 187.1, SJ 1996 p. 197; ATF 119 II 127 c. 3, JT 1994 I 298). La simple violation d'une obligation contractuelle ne constitue pas un acte illicite, mais le devient si, en violant le contrat, l'auteur enfreint en même temps une défense de nuire, en particulier lorsque le contrat a aussi pour objet la sauvegarde d'un bien de la personnalité (SJ 1993 p. 351 c. 1a et références citées). En outre, sauf cas exceptionnel, l'art. 2 CC ne saurait constituer une norme de protection fondamentale dont la violation est propre à entraîner une responsabilité basée sur l'art. 41 CO (ATF 121 III 350 c. 6b, rés. in JT 1996 I 187, SJ 1996 p. 197). Les actes illicites se réalisent par commission ou par omission. Par commission, ils consistent en un acte positif, ils violent donc une interdiction. Par omission, ils consistent dans une abstention, ils violent donc un commandement; ils présupposent un devoir universel d'agir. A défaut d'une disposition expresse, il n'est en général pas de devoir d'agir. En dehors de ces règles, nul n'a en principe le devoir de préserver autrui d'un dommage (Engel, *Traité des obligations en droit suisse*, 2^e éd., Berne 1997, p. 453). bb) Le dommage se définit comme la diminution involontaire de la fortune nette. Il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 133 III 462 c. 4.4.2, rés. in JT 2009 I 47 et les arrêts cités). La jurisprudence du Tribunal fédéral admet qu'un manque à gagner peut constituer un dommage devant être réparé conformément à l'art. 41 CO, pour autant qu'il s'agisse d'un profit devant être considéré comme usuel et qu'il aurait été vraisemblablement réalisé suivant le cours ordinaire des choses (ATF 90 II 417 c. 3, JT 1965 I 226). De manière générale, le responsable est tenu de réparer le dommage actuel tel qu'il a effectivement été subi (ATF 132 III 321 c. 2.2.1, JT 2006 I 447). Dans le domaine du droit de la responsabilité civile, l'interdiction de l'enrichissement est un principe général reconnu qui exclut d'allouer des dommages et intérêts qui seraient supérieurs au préjudice subi (ATF 131 III 12 c. 7.1, JT 2005 I 488 et les références citées). Il incombe au demandeur, respectivement aux défendeurs, de rendre vraisemblables les circonstances de fait dont le juge pourra inférer les éléments pertinents pour établir le revenu qu'aurait réalisé le lésé sans l'événement et, le cas échéant, apprécier si ce dernier pouvait compter avec une augmentation effective de son revenu ou à l'inverse une diminution de celui-ci (ATF 131 III

360 c. 5.1, JT 2005 I 502; ATF 129 III 135 c. 2.2, JT 2003 I 511). Ce principe n'est autre que la concrétisation de la règle selon laquelle la preuve du dommage incombe en principe au lésé et celle d'éléments susceptibles de justifier une réduction des dommages-intérêts au responsable (art. 42 al. 1 CO et 8 CC). bc) Un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non. En d'autres termes, il existe un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 133 III 462 c. 4.4.2, rés. in JT 2009 I 47 et les arrêts cités; Werro, La responsabilité civile, nn. 175 et 176). L'existence d'un lien de causalité naturelle entre le fait générateur de responsabilité et le dommage est une question de fait que le juge doit trancher selon la règle du degré de vraisemblance prépondérante. En pareil cas, l'allégement de la preuve se justifie par le fait que, en raison de la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée de celui qui en supporte le fardeau (ATF 133 III 462 c. 4.4.2, rés. in JT 2009 I 47; ATF 133 III 81 c. 4.2.2, rés. in JT 2007 I 309 et les références citées; Werro, op. cit., n. 209). Le rapport de causalité est adéquat lorsque le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit en sorte que la survenance de ce résultat paraît de façon générale favorisée par le fait en question (SJ 2004 I 407 c. 4.1, JT 2005 I 472; ATF 123 III 110 c. 3a, JT 1997 I 791 et les références citées). Pour savoir si un fait est la cause adéquate d'un préjudice, le juge procède à un pronostic rétrospectif objectif: se plaçant au terme de la chaîne des causes, il lui appartient de remonter du dommage dont la réparation est demandée au chef de responsabilité invoqué et de déterminer si, dans le cours normal des choses et selon l'expérience générale de la vie humaine, une telle conséquence demeure dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles, le cas échéant aux yeux d'un expert; à cet égard, ce n'est pas la prévisibilité subjective mais la prévisibilité objective du résultat qui compte (SJ 2004 I 407 c. 4.1, JT 2005 I 472 et les références citées; Werro, op. cit., n. 215). Autrement dit, le fait que le résultat incriminé n'ait pas été subjectivement prévisible par les parties ne joue aucun rôle sur le caractère adéquat du lien de causalité (SJ 2004 I 407 c. 4.6, JT 2005 I 472). L'exigence d'un rapport de causalité adéquate constitue une clause générale et son existence doit être appréciée de cas en cas par le juge selon les règles du droit et de l'équité, conformément à l'art. 4 CC; il s'agit de déterminer si un dommage peut être équitablement imputé à l'auteur d'un acte illicite ou à celui qui en répond en vertu d'un contrat ou de la loi (ATF 123 III 110 c. 3a et les références citées). Ainsi, quand bien même la notion de causalité adéquate est identique dans tous les domaines du droit, le juge doit, pour décider dans le cas concret si cette condition de la responsabilité est réalisée, prendre en compte les objectifs de la politique juridique poursuivis par la norme applicable dans le cas concret (ATF 134 V 109 c. 8.1; TF 4C.50/2006 du 26 mai 2006 c. 4; ATF 123 V 137 c. 3c; ATF 123 III 110 c. 3a; Werro, op. cit., n. 220). c) ca) En l'espèce, le demandeur n'a pas démontré que le comportement des défendeurs avait été constitutif d'une atteinte à sa personnalité, voire à son honneur. En effet, le communiqué du 15 septembre 2004 adressé aux médecins-chefs de service et aux médecins agréés de l'hôpital ne constitue pas une violation des droits de la personnalité du demandeur. Il ne s'agit que de l'annonce sobre et factuelle du terme, avec effet immédiat, des activités du demandeur à l'hôpital. Si les défendeurs ont alors mentionné que cette décision avait été prise sur la base d'un rapport médical établi par le Pr Gertsch, ils ont également précisé que le demandeur contestait les conclusions de ce rapport. Les bruits de couloirs qui auraient circulé au sein de l'hôpital et qui auraient été

relatifs aux compétences du demandeur n'ont pas été établis, ni le fait que des divulgations d'informations prétendument fausses auraient eu pour conséquence que le demandeur n'aurait pas été engagé par la suite par d'autres établissements ou d'autres confrères. Si l'Hôpital de Sion a décliné l'offre du demandeur en raison de son récent licenciement, que la Clinique Cecil a refusé sa demande d'accréditation et que la Fondation La Source a également décliné son offre, il n'est pas établi que les défendeurs aient parlé du cas du demandeur à ces interlocuteurs ni, partant, que c'est la raison pour laquelle le demandeur n'a pas été engagé. Si le Dr Q. _____ a déclaré que, plus tard, le Dr R. _____ lui a déconseillé fortement de garder le demandeur dans son cabinet et que le Dr Q. _____ a indiqué à celui-ci qu'il ne pouvait pas continuer à collaborer avec lui en raison notamment d'informations obtenues sur son activité chirurgicale, l'appréciation des compétences professionnelles transmise par le Dr R. _____ au Dr Q. _____ ne sont pas telles qu'elles portent atteinte aux droits de la personnalité du demandeur. En effet, le Dr R. _____ a informé son confrère de son avis concernant sa collaboration avec le demandeur, ceci sans dissimuler certains faits qu'il n'appréciait pas dans la pratique du demandeur, ce qu'on ne peut lui reprocher. Une personne à qui des renseignements relatifs aux compétences professionnelles d'un collègue sont demandés ne peut en effet être tenue, si telle n'est pas son opinion, de vanter à tort les qualités de celui-ci. S'agissant de l'annonce faite aux médecins cantonaux vaudois et fribourgeois, il apparaît qu'il était nécessaire d'informer les responsables de la santé publique du fait que le mandat du demandeur avait été résilié. Seul le contenu factuel de ce communiqué est allégué en fait, au contraire des remarques que le demandeur expose dans son mémoire de droit. Il ne peut donc être tenu compte du contenu prétendument appréciatif de ce courrier. Ces différents éléments ne permettent donc pas de conclure à l'existence d'une violation des droits de la personnalité du demandeur par les défendeurs. Dès lors, la condition de l'illicéité n'est pas réalisée. Les conditions de la responsabilité étant cumulatives, il n'est nul besoin d'examiner la réalisation des autres conditions. L'action du demandeur doit par conséquent être rejetée. cb) On relèvera tout de même qu'en ce qui concerne le prétendu gain manqué, le demandeur n'a pas établi que les propos tenus à son endroit ainsi que l'annonce faite aux médecins cantonaux vaudois et fribourgeois notamment ont eu pour effet de dissuader des cliniques ou des hôpitaux de le laisser opérer en leur sein et qu'il aurait subi une baisse de son chiffre d'affaires dont la cause adéquate aurait été le comportement des défendeurs. On ne sait par exemple pas quels revenus le demandeur aurait pu toucher en travaillant en collaboration avec le Dr Q. _____. Le demandeur n'a pas établi le dommage qu'il a subi. cc) Quant à l'atteinte morale qu'aurait subie le demandeur, elle n'est pas non plus suffisamment étayée et l'état de fait ne permet pas de retenir que le demandeur a droit à une indemnité pour tort moral. Certes, la résiliation du contrat a eu pour conséquence de placer le demandeur dans l'impossibilité de continuer son activité principale qui était d'opérer des patients, en particulier de [...] et il a vu sa consultation à [...] se réduire. Il n'est cependant pas établi qu'il en a particulièrement souffert au point d'avoir droit à une indemnité en réparation de son tort moral. Aucun montant ne peut donc lui être accordé à ce titre pour la période difficile de cohabitation avec le Dr R. _____ et les conséquences de la résiliation du contrat de mandat qui le liait aux défendeurs. cd) S'agissant de la conclusion du demandeur relative à la publication d'un communiqué de réhabilitation par les défendeurs, elle ne peut être que rejetée dès lors que les conditions matérielles à la constatation d'une atteinte illicite à la personnalité du demandeur ainsi qu'à la publication d'un communiqué rectificatif allant dans ce sens ne sont pas réalisées. ce) L'exception de prescription a été expressément

soulevée par les défendeurs dans la réponse qu'ils ont déposée le 2 octobre 2006. Ce moyen a donc été exposé valablement dans la procédure par les défendeurs. Cependant, dans la mesure où les conditions relatives à la responsabilité des défendeurs ne sont pas réalisées, nul n'est besoin d'examiner si la prétention du demandeur était prescrite au jour de l'ouverture d'action. cf) En vertu de l'art. 3 let. a LCD (loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale; RS 241), agit de façon déloyale celui qui, notamment, dénigre autrui, ses marchandises, ses oeuvres, ses prestations, ses prix ou ses affaires par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes. Dénigrer s'entend au sens de noircir, de faire mépriser quelqu'un ou quelque chose en attaquant, en niant les qualités. Tout propos négatif ne suffit pas (ATF 122 IV 33, JT 1998 I 27). Selon l'art. 9 LCD, celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général ou celui qui en est menacé, peut notamment demander au juge qu'une rectification ou que le jugement soit communiqué à des tiers ou publié; il peut en outre, conformément au code des obligations, intenter des actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral, ainsi qu'exiger la remise du gain selon les dispositions sur la gestion d'affaires. Dans le cas d'espèce, il se serait donc agi, pour le demandeur, de démontrer qu'il a fait, de la part des défendeurs, l'objet d'allégations inexactes, fallacieuses, autrement dit exactes mais susceptibles par la manière dont elles ont été présentées d'éveiller chez le destinataire une impression fautive, ou inutilement blessantes, autrement dit donnant de lui ou de ses prestations une image négative que la lutte économique ne justifie pas. Or, le demandeur a échoué dans cette démonstration dès lors qu'il ne ressort pas du dossier qu'il ait fait l'objet d'allégations inexactes ou fallacieuses, que les éléments qui ont été transmis par les défendeurs sont d'ordre purement factuel et ne sont pas inutilement blessants. Quant aux bruits de couloir qui auraient circulé au sein de l'hôpital et qui auraient été relatifs aux compétences du demandeur, ils n'ont pas été établis. L'invocation du dénigrement au sens de l'art. 3 let. a LCD ne peut donc pas non plus fonder un chef de responsabilité des défendeurs dans cette affaire. En définitive, au vu de ce qui précède, les conclusions du demandeur doivent être rejetées. V. a) En vertu de l'art. 92 CPC, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ces dépens comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le Tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (RSV 1787.11.3). Les débours consistent dans le paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée (timbres, taxes, estampilles). A l'issue d'un litige, le juge doit donc rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. b) En l'espèce, obtenant gain de cause, les défendeurs C.1_____ et C.2_____ ont droit à de pleins dépens, solidairement entre eux, à la charge du demandeur B._____, qu'il convient d'arrêter à 49'555 fr. 70, savoir : a) 35'000 fr. à titre de participation aux honoraires de leur conseil; b) 1'750 fr. pour les débours de celui-ci; c) 12'805 fr. 70 en remboursement de leur coupon de justice.